

AViTeM

Agence des Villes et Territoires
Méditerranéens Durables



Convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Agence des villes et territoires méditerranéens durables



Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence française pour des villes et territoires méditerranéens durables » ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le bilan des activités réalisées par le groupement d'intérêt public (GIP) depuis sa création, ainsi que le projet stratégique et le programme d'activités de celui-ci pour les trois années à venir ;

Vu le compte financier du GIP de l'exercice 2019, approuvé par le conseil de groupement du GIP ;

Vus les comptes prévisionnels du GIP pour les trois prochaines années retraçant les apports financiers, en nature, de chacun des membres du groupement et, dans l'hypothèse où des ressources externes complètent les contributions fournies par les membres, l'origine et la nature de ces ressources ;

Vu la délibération du conseil du groupement en date du 20 janvier 2021 ;

Il a été décidé :

TITRE I

Article 1er : Durée du GIP

Le groupement, initialement constitué pour une durée de 9 ans à compter du 28 janvier 2012, est prorogé pour une durée de neuf ans.

Article 2 : Membres

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants :

a- Membres fondateurs :

- l'Etat, au travers du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), 37, Quai d'Orsay, 75007 Paris, représenté par le délégué interministériel à la Méditerranée
- la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille CEDEX 20, représentée par le président du conseil régional, Hôtel de Région
- la métropole Nice Côte d'Azur, 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 NICE Cedex 4, représentée par le président de la Métropole,

b- Membres associés et partenaires :

- l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée représenté par son directeur général, en tant que membre associé à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 : Objet

Le groupement a pour objet de mettre en place un dispositif d'échange d'expérience, d'expertise, de formation et de coopération permettant de promouvoir des démarches intégrées et exemplaires de développement urbain et territorial entre les acteurs français et les pays du pourtour méditerranéen et de l'Union européenne. Il doit permettre par ses activités, de rassembler et de fédérer l'expérience de ces pays en matière de développement urbain et territorial durable, dans une région où cette question constitue et représente un enjeu majeur et une priorité, alors que l'ensemble de l'espace méditerranéen et de ceux qui y vivent font face au réchauffement climatique et à une dégradation générale de l'environnement.

Il contribuera ainsi par son action, à la politique méditerranéenne de la France qui relève de l'Etat, par exemple des missions du MEAE de la DIMED et de la DAECT, et aux projets d'actions extérieures et de coopération des membres fondateurs.

Le groupement a notamment pour mission :

- a- la formation, marquée par la création d'un campus méditerranéen des hautes études urbaines et territoriales,
- b- la coopération territoriale, en appui à la réalisation de projets intégrés exemplaires de développement urbain et territorial dans les pays du pourtour méditerranéen et des pays africains avoisinants en tant que de besoin,
- c- le pilotage de projets européens, euro-méditerranéens et internationaux, ou la participation à des projets, en partenariat avec ses membres ou au nom de ses membres avec leur accord,
- d- la prospective territoriale permettant la capitalisation et l'échange d'expérience et destiné à faire émerger des méthodologies opérationnelles et innovantes en matière de développement urbain et territorial durable,
- e- l'animation de réseaux d'expertise et de coopération urbaine et territoriale en Méditerranée,

Article 4 : Siège

Le siège du groupement est situé à l'adresse suivante :

GIP AVITEM
81 / 83 Boulevard de Dunkerque
CS 50603 13217 Marseille Cedex 02

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir par décision du conseil de nouveaux membres dont la participation au fonctionnement et aux objectifs du GIP justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et agréée par le conseil du groupement. Elle prendra la forme d'un avenant à la présente convention, prévoyant les droits et obligations du nouveau membre.

Le nouveau membre accepte la situation financière du GIP au 1^{er} janvier de l'année civile de son adhésion.

L'exclusion d'un membre fondateur ou d'un autre membre peut être prononcée par le conseil en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre Recommandée A.R. son intention trois mois au moins avant la fin de l'exercice, et que les modalités notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord du conseil.

TITRE II

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations des membres fondateurs

Les droits statutaires sont répartis entre les membres fondateurs en fonction du montant de leur cotisation au groupement. Les membres fondateurs disposent au conseil de deux voix lorsque leur cotisation est de 50 000 €, de trois voix pour une cotisation de 100 000 €. Cette disposition ne s'applique pas à l'Etat qui dispose de cinq voix.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres fondateurs ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Le montant de la cotisation des membres fondateurs et des membres peut être révisé sur décision du conseil du groupement et fera l'objet d'un avenant à la convention du GIP.

Article 8 : Financement du groupement et contributions des membres fondateurs

Les membres fondateurs du groupement sont appelés à contribuer aux charges de celui-ci. Ces contributions peuvent prendre la forme :

- de contributions financières annuelles des membres fondateurs ;
- d'une mise à disposition de locaux ;
- de mises à disposition de personnel, comme décrit à l'article 10-1.

Le groupement peut percevoir des ressources propres et être rémunéré pour les services qu'il rend.

Le groupement peut recevoir des dons et legs.

Pour ses propres marchés et contrats passés pour assurer son fonctionnement et la réalisation de ses missions, le GIP est soumis au code de la commande publique.

Article 9 Membres associés et partenaires

Aux côtés des membres fondateurs, une catégorie de membres associés est instituée sur la base d'une contribution annuelle comprise entre 10 000 € et 50 000 €.

Les membres associés disposent d'une voix au conseil du groupement.

Avec l'accord des membres, des membres partenaires peuvent se joindre aux activités du groupement en apportant en tant que de besoin leurs compétences, leur expertise et leur savoir-faire, notamment dans l'élaboration et la conduite de tout l'éventail des missions du GIP.

Ils assistent aux réunions du conseil du groupement mais n'y disposent pas de droit de vote.

Article 10 : Personnels

Les personnels du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Article 10-1 : Personnels mis à disposition du groupement

Des agents de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales et des membres du groupement peuvent être mis à disposition du groupement. Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Cette disposition concerne uniquement les agents mis à disposition par les membres du groupement.

Ces personnels sont remis à disposition de leur corps ou de leur organisme d'origine :

- par décision du conseil sur proposition du directeur,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme,
- sur leur demande ou la demande de leur corps ou organisme d'origine.

En outre, le groupement peut s'adjoindre avec l'approbation du conseil, et notamment par voie de convention de mise à disposition, le concours de personnels ne relevant pas d'un membre fondateur.

Art 10-2 : Personnels détachés auprès du groupement

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des membres du groupement peuvent être détachés auprès de celui-ci, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. La rémunération des personnels détachés, issus ou non des membres du GIP, doit être assurée sur le budget du groupement.

Article 10-3 : Personnels propres du groupement

Le groupement peut recruter des personnels qui lui sont propres et dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement en raison des missions qui lui sont confiées et qui requièrent des compétences provenant du secteur privé. Ces recrutements sont effectués dans le cadre des orientations définies préalablement par le conseil.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Le personnel propre du groupement est soumis au régime de droit public défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Le groupement peut également avoir recours aux contrats d'apprentissage ou aux contrats de professionnalisation ainsi qu'à des volontaires et des stagiaires.

Art 11 : Biens meubles et immeubles

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Toutefois, les modalités d'entretien font l'objet d'une convention entre le membre et le groupement.

Le matériel acheté ou acquis en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 22.

Article 12 : Budget

Le budget est présenté par le directeur du groupement et inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice. Le budget, basé sur l'année civile, est adopté par l'organe délibérant dans les délais permettant son exécution au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte. Le budget initial ainsi que, le cas échéant, les budgets rectificatifs sont établis comme décrit à l'article 14.

Article 13 : Résultats de l'exercice

Le groupement n'a pas vocation à réaliser ni à partager des bénéfices. Le résultat est affecté par le conseil soit en réserves, soit au compte report à nouveau. Il appartient au conseil de décider de l'utilisation de ces réserves et du compte report à nouveau ainsi constitués.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228. Les dispositions des articles 215 à 219 relatives au contrôle interne sont applicables.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

TITRE III

Article 15 : L'assemblée générale

L'assemblée générale, dénommée « conseil du groupement », est composée des membres fondateurs et des membres associés du groupement. Chaque membre désigne un représentant. Le conseil du groupement élit le président du groupement dans les conditions prévues à l'article 17.

La durée du mandat des membres fondateurs est de trois ans renouvelables. En cas de décès ou de démission, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions identiques à celles de leur nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil du groupement se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président et à la demande d'au moins trois de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil du groupement est convoqué par lettre ou courriel électronique par le président du groupement deux semaines au moins à l'avance. La convocation indique le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La présidence du conseil est assurée par le président du groupement. En cas d'empêchement, un président de séance est élu par l'assemblée.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Un administrateur ne peut se voir confier plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Si nécessaire, une consultation écrite des membres est organisée de manière dématérialisée par le biais d'outils numériques.

Sont de la compétence du conseil du groupement notamment :

- 1) l'approbation du programme annuel d'activité et du rapport annuel d'activité ;
- 2) les appels d'offres auxquels répond le groupement et tout autre marché ;
- 3) les appels à propositions nationaux, européens et internationaux auxquels répond le groupement ;
- 4) les mesures générales relatives à l'organisation du groupement, notamment son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles le directeur peut engager le groupement vis-à-vis des tiers ;
- 5) l'approbation du budget établi et des contributions financières annuelles prévues à l'article 8 ;
- 6) l'approbation du compte de résultat et du bilan de chaque exercice ;
- 7) toute modification de la convention de groupement ;
- 8) les mesures nécessaires à sa liquidation éventuelle ;
- 9) l'admission de nouveaux membres ;
- 10) l'exclusion d'un membre ;
- 11) les modalités financières et autres du retrait d'un membre.

Le budget doit être approuvé par le conseil du groupement avant le début de l'exercice. Dans le cas où le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, pour quelque motif, le budget de l'exercice précédent est reconduit mensuellement par douzième jusqu'à approbation du budget de l'année, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables. Le budget est alors arrêté et exécuté par le commissaire du gouvernement sous le contrôle du contrôleur économique et financier de l'Etat.

Le conseil est obligatoirement informé et sollicité, si possible en amont :

- de tous les contrats et marchés de prestations externes passés par le groupement ;
- des candidatures déposées par le groupement dans le cadre d'appels à propositions nationaux, européens et internationaux ;
- des candidatures déposées par le groupement dans le cadre de marchés de prestations.

Les décisions du conseil du groupement sont consignées dans un procès-verbal de réunion ou suite à une consultation écrite ou dématérialisée et obligent tous les membres.

Article 16 : Le président

Le président du groupement est élu par le conseil à l'issue d'un vote à la majorité simple pour une durée renouvelable de 3 ans. Il préside le conseil.

Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins trois membres du conseil. Il préside les séances du conseil dont il arrête l'ordre du jour. En son absence, le conseil désigne lui-même, en son sein, un président de séance.

Article 17 : Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil pour une durée de 5 ans après avis du ministre des affaires étrangères.

Il assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement et l'exécution des délibérations du conseil.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement courant et à la gestion interne du groupement. Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute le budget, passe les marchés et contrats nécessaires au fonctionnement courant du groupement.

Il signe les appels d'offres et contrats constituant la raison d'être du groupement, dans les conditions fixées par le conseil du groupement.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf si la réunion a pour objet d'évoquer une affaire le concernant à titre personnel.

Il représente le groupement et peut recevoir délégation du conseil dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 : comité d'orientation

Sur décision du conseil, un comité d'orientation pourra être mis en place. Présidé par une personnalité qualifiée, ce comité sera composé de personnalités extérieures choisies et proposées par les membres du groupement pour leur compétence sur les questions territoriales et urbaines durables.

Le comité pourra être saisi par le conseil pour donner un avis sur les orientations générales, sur le programme de travail et sur les activités du groupement.

Article 19 : Règlement intérieur

Le conseil établit un règlement intérieur relatif à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement du groupement.

TITRE IV

Article 20 : Modifications

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par le conseil du groupement. Ces décisions sont prises à la majorité de 60% des voix exprimées.

Article 21 : Dissolution

Le groupement peut être dissous de plein droit, par la réalisation ou l'extinction de son projet.

Il peut être dissous par décision du conseil, prise selon les modalités prévues à l'article 21.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation.

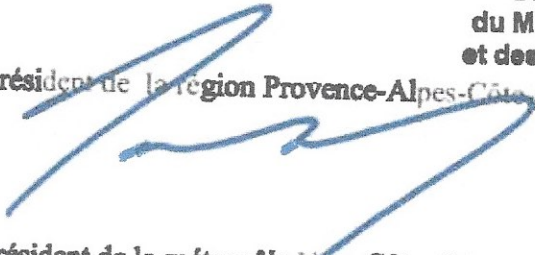
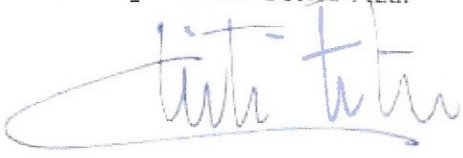
Le conseil fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur.

Les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par le conseil.

Fait à Marseille le 22 Janvier 2021

En 3 exemplaires

Signataires :

- 
Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ou son représentant
François DELATTRE
Secrétaire général
du Ministère de l'Europe
et des Affaires étrangères
- 
Le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- 
Le président de la métropole Nice-Côte d'Azur